

Numéro FAQ : 26-004

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie 26-15 / Matières dangereuses

Chiffre, alinéa : [4.2, alinéa 3](#)
 Thème : Mur-écran
 Date de la décision : 21.08.2015

Question :

Dans la directive de protection incendie « Matières dangereuses », figurent au chiffre 4.2, al. 3 « mur-écran », au chiffre 6, al. 4 « mur-écran d'au moins EI 60 en matériaux RF1 servant de protection entre les compartiments de l'entrepôt », au chiffre 8.2, al. 4 « mur-écran stable d'une résistance au feu REI 90 » et au chiffre 11.2.6, al. 4 « mur-écran d'une résistance EI 60 ». Dans l'annexe ad chiffre 3.6.2, un mur-écran au minimum EI 60 est possible pour la séparation.

Comment doit être réalisé un mur-écran en ce qui concerne le choix des matériaux, l'étendue, la distance par rapport à la marchandise et la preuve de stabilité ?

Dans la DPI « Distances de sécurité incendie, systèmes porteurs et compartiments coupe-feu », la stabilité des parois formant compartiment coupe-feu est définie au chiffre 3.3.2 et dans l'annexe correspondante. Cette définition s'applique-t-elle également au mur-écran ?

Réponse de la CPPI :

Le mur-écran doit en principe être conçu selon la description aux chiffres correspondants. Comme un mur-écran a une fonction de protection, il va de soi qu'il doit être stable (comme DPI 15-15 chiffre 3.3.2). La taille et la hauteur, la longueur et l'orientation doivent être déterminées et réalisées au cas par cas, à l'aide d'une évaluation du risque ou selon les « autres dispositions », p. ex. SSIGE L1 ou ASS RG 450.

Explication / interprétation

FAQ publiée